

ARRETE N° 244 /2023

Portant fermeture du parking du Vieux Moulin et les 3 places de stationnement joutant la quincaillerie sur la rue Mahé de Labourdonnais à l'occasion des cérémonies commémoratives du vendredi 14 juillet 2023

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'organisation des cérémonies commémoratives du 14 juillet 2023, à Petite-Île,

Considérant que le parking du Vieux Moulin est jugé comme étant le meilleur emplacement en terme d'accessibilité, pour accueillir le vin d'honneur, à l'issue de la cérémonie,

Considérant que les places de parking joutant la quincaillerie seront utilisées pour le montage d'une estrade,

Considérant qu'il y a lieu également d'utiliser les places de parking à l'arrière de l'école les Alpinias pour les besoins de la manifestation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1.

- **Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits sur le parking du Vieux Moulin (partie comprise entre la passerelle de la mairie et la rue Mahé de Labourdonnais), du mercredi 12 juillet 2023 à 18h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 18h00.**
- **Le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur les 3 places de stationnement joutant la quincaillerie sur la rue Mahé de Labourdonnais, du mercredi 12 juillet 2023 à 18h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 18h00.**
- **Les places de parking situées à l'arrière de l'école les Alpinias sont réservées aux véhicules d'exposition ou en lien avec le Défilé des Associations.**

Art. 2. – La mise en place de la signalisation est assurée par les services techniques de la Commune.

Art. 3.– Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Art. 4.– Le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, La Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ÎLE, le 10 juillet 2023
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le 10 juillet 2023
Publié au Recueil des actes administratif de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification